

2101
CONTRAT DE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
OU
CONTRAT DE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

COMPARAISSENT :

..... (nom, prénom, profession, domicile)

et

..... (nom, prénom, profession, domicile)

Ci-après nommés « les associés »

LESQUELS en vue du contrat de société en nom collectif (*ou* : du contrat de société en nom collectif à responsabilité limitée) objet des présentes établissent ce qui suit :

ARTICLE 1 DÉCLARATIONS PRÉLIMINAIRES

1.1 Les associés ont négocié de bonne foi les conditions d'une société en nom collectif (*ou* : d'une société en nom collectif à responsabilité limitée) afin d'exercer en collaboration la profession de (ou une entreprise de).

1.2 Chacun des associés déclare qu'il n'a dissimulé aucun fait important qui aurait eu pour effet de conduire ses coassociés à ne pas contracter ou à contracter différemment s'il eût été connu.

1.3 Chacun des associés est dûment inscrit au Tableau de l'Ordre professionnel des, ne fait l'objet d'aucune suspension ou radiation et est en règle avec son ordre professionnel.

1.4 Les associés ont convenu de consigner par écrit les modalités régissant la société qu'ils désirent former.

LES ASSOCIÉS CONVIENNENT DONC DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 2 OBJET DU CONTRAT

2.1 Les comparants constituent par les présentes une société en nom collectif (*ou* : une société en nom collectif à responsabilité limitée) (ci-après appelée « la société ») dans le but d'exercer ensemble et en collaboration la profession de (*ou* : une entreprise de).

(Si la société est une société en nom collectif à responsabilité limitée, la clause 2.2 doit être ajoutée)

2.2 Cette société est constituée aux fins d'exercer principalement des activités professionnelles.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

3.1 Les parties définissent ainsi qu'il suit certains mots ou expressions employés au présent contrat. Sauf si ce contrat y déroge soit implicitement, soit explicitement ces mots ou expressions, lorsqu'ils apparaissent dans le présent acte ou dans tout document qui lui est subordonné, doivent s'interpréter selon les définitions suivantes :

« **Annexe** » tout document annexé au présent acte conformément à la *Loi sur le notariat* ou qui sera ultérieurement identifié par les associés comme devant faire partie intégrante du présent acte après avoir été reconnu tel par toutes les parties sous leur signature.

« **Apport initial** » désigne les biens qui sont ou seront cédés à la société par un associé, qui serviront à son exploitation et qui sont comptabilisés au compte de capital de la société, ces biens étant énumérés avec mention de leur valeur dans une liste qui demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties aux présentes en présence du notaire soussigné. Cette liste est identifiée comme « ANNEXE 3.2 ».

« **Apport privé** » désigne les biens et objets personnels qu'un associé utilise sur les lieux de la société dans l'exercice des activités de la société et qui sont identifiés comme tels lors de son adhésion à la société. Le droit de propriété de ces biens n'est pas transféré à la société. Ces biens sont énumérés sur une liste identifiée comme « ANNEXE 3.3 ».

« **Apport réservé** » désigne l'apport d'un associé qui doit lui être rétrocédé par la société lors de son retrait. Les apports réservés sont énumérés sur une liste identifiée comme « ANNEXE 3.4 ».

« **Associé** » désigne les comparants au présent acte ainsi que toute personne qui sera admise à la société conformément aux dispositions des présentes.

« **Banque** » : toute banque à charte canadienne, Caisse populaire ou autre institution financière avec qui la société fait ses opérations de nature bancaire.

« **Contrat** » désigne le présent contrat, ses annexes, tout document qui lui est subordonné, toute modification ou annexe ultérieure signée par tous les associés.

« **Mois** » signifie un mois de calendrier.

« **Préséance** » : le présent contrat constitue la totalité des ententes intervenues entre les comparants. Il remplace toutes les conventions ou promesses écrites ou verbales antérieures que les comparants déclarent inadmissibles en tant qu'élément de preuve dans toute démarche visant à modifier ou à autrement affecter le contenu des présentes.

« **Quorum** » désigne la moitié des administrateurs plus un.

2103

« **Résolution extraordinaire** » désigne une résolution approuvée par au moins les trois quarts des voix des associés.

« **Résolution spéciale** » désigne une résolution approuvée par au moins les deux tiers des voix des associés.

« **Résolution ordinaire** » désigne une résolution approuvée par la majorité simple des voix des associés présents.

« **Résolution unanime** » désigne une résolution adoptée par tous les associés.

« **Revenu net distribuable** » désigne les revenus de la société pour une période déterminée sur la base des travaux terminés et facturés durant l'exercice financier moins toutes les dépenses et tous les déboursés se rapportant à cet exercice considérés généralement tenues pour déductibles dans ce type d'entreprise et moins les réserves ou provisions qui pourront être convenues par résolutions spéciales.

« **Travaux en cours** » désigne les travaux effectués par tout associé ou employé de la société pour lesquels des relevés du temps facturable ont été conservés et enregistrés ou ceux pour lesquels une facturation convenue, qui n'a pas encore été facturée, au client à la date où ils sont déterminés.

« **Voix** » : chaque associé a une voix dans l'exercice de son droit de vote;

OU

« **Voix** » : chaque associé a une voix pour chaque part qu'il détient dans la société, dans l'exercice de son droit de vote.

3.2 Selon que le contexte le requiert, le masculin inclut le féminin et le singulier inclut le pluriel et vice versa. Les titres ne servent qu'à des fins d'identification ou de classification et ne peuvent influencer l'interprétation d'une disposition.

3.3 À moins d'indication contraire, tous les délais exprimés au contrat sont de rigueur. Nonobstant l'article 1396 C.c.Q., les délais établis pour l'acceptation d'une offre de vente de la part sociale d'un associé sont également de rigueur et l'offrant n'est lié que par une acceptation formelle de son offre à l'intérieur de ces délais. Le jour qui marque le point de départ d'un délai n'est pas compté, mais le jour de l'échéance l'est. Les jours non juridiques sont comptés. Cependant, lorsqu'une échéance tombe sur un jour non juridique, cette échéance est portée au premier jour juridique suivant.

ARTICLE 4 NOM ET DOMICILE

4.1 Nom : le nom de la société est « , société en nom collectif » (*ou, le cas échéant* : « , société en nom collectif à responsabilité limitée »).

4.2 Domicile : la société a son domicile et son principal établissement à Elle peut avoir d'autres établissements à des endroits déterminés par résolution extraordinaire.

2104

Tout changement de domicile ou de l'adresse du principal établissement doit être approuvé par résolution extraordinaire.

4.3 Publicité légale : chacun des associés est par les présentes autorisé à signer au nom de la société la déclaration d'immatriculation, les déclarations de mise à jour annuelle et courante, les déclarations modificatives requises en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*, ainsi que la déclaration de mise à jour de correction.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT ET DURÉE

5.1 Début de la Société

La société est formée à la date du présent contrat.

OU

La société est formée à compter du (date).

5.2 Durée

La société est formée pour une durée de ans. Ce terme pourra toutefois être prorogé du consentement de tous les associés.

OU

Les associés conviennent de ne pas fixer de terme à la société et, en conséquence, cette société durera d'année en année, tant et aussi longtemps qu'elle n'aura pas été dissoute.

ARTICLE 6 APPORTS

6.1 Apports en argent et en biens

6.1.1 Afin de constituer l'actif initial de la société, les associés s'engagent à apporter à la société et à mettre en commun les biens suivants dans les dix (10) jours des présentes :

6.1.1.1 (nom) : la somme de \$;

6.1.1.2 (nom) : un immeuble situé à d'une juste valeur marchande nette de dollars (..... \$);

6.1.1.3 (nom); etc.

6.1.2 JUSTE VALEUR MARCHANDE ET RAJUSTEMENT

Les parties déclarent qu'elles considèrent que la valeur respective des apports autres qu'en argent ci-dessus mentionnés représente la juste valeur marchande de ces biens et

2105

qu'elle a été établie de bonne foi après analyse et consultations sérieuses. Elles conviennent toutefois que si les autorités fiscales attribuent à l'un ou l'autre de ces apports une valeur différente de celle déterminée au présent acte, la valeur de la part émise en contrepartie de cet apport sera rajustée en conséquence avec effet rétroactif, sans préjudice au droit des associés de contester la valeur établie par les autorités fiscales, auquel cas la valeur rajustée sera celle établie dans une entente finale avec ces autorités ou dans un jugement en dernier recours.

Les associés conviennent de signer tous documents et faire toutes choses requises pour donner effet à cette clause de rajustement et à celles au même effet qui seront stipulées dans tout acte de transfert qui serait requis pour donner suite aux présentes, notamment, mais sans restriction, de se conformer aux dispositions du *Bulletin d'interprétation* du ministère du Revenu n° IT-169 daté du 6 août 1974 se rapportant à la clause de rajustement de prix mentionnée plus haut.

Au cas où les autorités fiscales présenteraient ou se proposeraient de présenter une cotisation différente basée sur le fait que la juste valeur marchande des biens vendus différerait de celle ci-dessus stipulée, les associés se réservent le droit d'accepter une telle cotisation ou de la contester, et, dans ce dernier cas, les associés seront liés par la décision de toute cour ou tout tribunal compétent qui déterminera la juste valeur marchande des biens vendus.

6.1.3 CHOIX ET ROULEMENT

Les parties désirent que les apports de biens ci-dessus mentionnés autres qu'en argent soient régis par les dispositions de l'article 97 (2) L.I.R. et de l'article 614 de la *Loi sur les impôts* (L.I.). En conséquence, les parties rempliront les formulaires de choix réglementaires et les transmettront aux autorités fiscales.

CHOIX 1

6.1.4 PART DANS L'ACTIF

Chaque associé a une part dans l'actif de la société déterminée par le rapport entre la valeur de ses apports en argent ou en autres biens et la valeur totale des apports en argent ou en autres biens de tous les associés.

Des apports additionnels seront faits lorsqu'ils seront jugés nécessaires par la majorité simple des associés. Toutefois, afin d'assurer une protection aux actionnaires minoritaires, le pourcentage de voix exigés pourra varier selon la composition des associés. Ces apports additionnels seront proportionnels à la part de chaque associé dans l'actif.

CHOIX 2

Nonobstant le mode de partage des bénéfices, chaque associé a une part égale dans l'actif de la société.

6.1.5 APPORT D'UN NOUVEL ASSOCIÉ

Tout nouvel associé doit, lors de son admission, à moins que celle-ci résulte du transfert de la part d'un associé en sa faveur, faire à la société un apport en bien ou en argent proportionnel à la part qu'on voudra lui attribuer dans l'actif de la société. L'argent provenant de cet apport, si cet apport a été fait en argent pourra, si tel est le voeu de la majorité, être versé aux autres associés en remboursement d'une partie de leur apport au capital social au prorata de la contribution en bien ou en argent de chacun des associés à ce capital. La contribution d'un associé au capital social est déterminée en additionnant le total de son apport en capital et les revenus non distribués et en déduisant les remboursements de la contribution au capital social qui lui ont été versés, et sa part de l'allocation du coût en capital déduite aux fins fiscales et attribuée à sa contribution au capital. Sous réserve des ententes concernant le partage des bénéfices, aucune valeur ne sera accordée à un associé pour son achalandage ou l'achalandage de la société.

6.1.6 PROPRIÉTÉ DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF

La société est la seule propriétaire des biens composant son actif puisque les apports en biens sont translatifs de propriété.

6.2 Apports en connaissances et en activités

Chaque associé est tenu de fournir les apports en connaissances et en activités décrite à l'annexe 6.2 des présentes.

6.3 Apports additionnels en capital

Outre les apports initiaux prévus aux paragraphes 6.1.1 ou 6.1.5, les associés ne peuvent être tenus de contribuer au capital de la société, à moins qu'une augmentation de l'investissement de capital dans la société n'ait été approuvée par tous les associés.

ARTICLE 7 ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE

7.1 Respect des lois et règlements

Les associés s'engagent à agir conformément aux lois et aux règlements applicables à la profession de et à respecter les règles de conduite et de pratique établies par le conseil d'administration de l'Ordre.

(Ou, dans le cas d'une société multidisciplinaire)

Les associés s'engagent à agir conformément aux lois et aux règlements applicables à leur profession respective et à respecter les règles de conduite et de pratique établies par leur ordre professionnel, association ou autorité exerçant le même contrôle qu'un ordre professionnel.

7.2 Respect des règles de pratique de la société

Les associés s'engagent de plus à respecter les règles de pratique établies par résolution extraordinaire ou celles découlant des usages de la société.

7.3 Clients

Toute personne, entreprise ou société utilisant les services des associés ou des employés de la société constituent des clients de la société et ne doivent pas être considérés comme des clients d'un ou de plusieurs associés ou d'employés de la société.

7.4 Obligation d'acquitter ses dettes

Chaque associé s'engage à acquitter régulièrement et ponctuellement ses dettes et à assumer ses obligations personnelles afin d'éviter toute poursuite, demande ou réclamation contre la société, les associés ou leurs ayants droits.

Plus particulièrement, chaque associé s'engage à fournir à la société la preuve du paiement des acomptes provisionnels requis par les lois fiscales.

De plus, sur demande par résolution ordinaire, tout associé peut être requis de divulguer à la société sa situation financière.

ARTICLE 8 EXERCICE, REVENUS ET DÉPENSES

8.1 Activités au bénéfice de la société

Un associé ne peut, pour son compte ou celui d'un tiers, faire concurrence à la société ni participer à une activité qui prive celle-ci des biens, des connaissances ou de l'activité qu'il est tenu d'y apporter en vertu du paragraphe 6.2 ci-dessus.

Les associés ne peuvent avoir directement ou indirectement d'activités commerciales ou professionnelles à l'extérieur de la société sauf du consentement unanime des associés.

Tout associé doit remettre à la société une copie de ses déclarations fiscales de revenus annuellement.

8.2 Opérations

8.2.1 REVENUS

Les revenus de la société consistent en honoraires professionnels provenant du travail des associés et des employés de la société.

Sous réserve de la rémunération attribuée à un associé par la société pour certaines tâches non professionnelles exécutées dans le cadre de la société, comme les tâches administratives, sont en outre considérés comme revenus de la société, les commissions, les revenus touchés à titre de professeur, conseiller, conférencier, représentant ou membre de

comités et administrateur de personne morale. Chacun aura l'obligation de divulguer à ses associés sa participation à de telles tâches et d'obtenir l'assentiment préalable de ses coassociés à telle participation ou activité.

8.2.2 DÉPENSES

Font partie des dépenses de la société, les salaires de tout employé de la société ainsi que tous les frais et déboursés supportés par la société dans l'exploitation de son entreprise et toutes autres dépenses extraordinaires supportées par la société du consentement des associés.

ARTICLE 9 ADMISSION D'UN NOUVEL ASSOCIÉ

9.1 Acceptation d'un nouvel associé

La société pourra s'adjoindre tout nouvel associé à la condition que ce dernier soit qualifié à titre de et membre en règle de l'Ordre des et soit accepté par résolution unanime.

9.2 Adhésion au contrat de société

L'admission d'un nouvel associé est assujettie aux conditions arrêtées par les associés par résolution extraordinaire et par son adhésion à la présente convention avec les modifications dont les associés auront pu convenir. À défaut par cette personne d'adhérer par écrit au contrat dans les quinze (15) jours de son admission, son admission sera révoquée.

9.3 Qualifications des associés et contrôle de la société

.....

ARTICLE 10 ADMINISTRATION ET MODE DE GESTION

10.1 Pouvoirs d'administration

Les associés peuvent nommer l'un ou plusieurs d'entre eux, ou même un tiers, pour gérer les affaires de la société. Tant que telle nomination n'est pas constatée dans un écrit signé par tous les associés, ceux-ci sont réputés s'être donnés réciproquement le pouvoir de gérer les affaires de la société.

OU

10.1 Administrateurs

Les affaires de la société seront gérées par administrateurs choisis parmi les associés et nommés par eux aux termes d'une résolution ordinaire. Les premiers administrateurs seront nommés dès la conclusion du présent contrat. Par la suite, ils sont nommés chaque année, pour un an à leur assemblée annuelle. Malgré ce terme, les

administrateurs demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, destitués ou qu'ils cessent d'être qualifiés.

Les administrateurs surveillent l'exécution des décisions des associés et prennent les décisions relatives aux opérations courantes.

10.2 Officiers

Les administrateurs nomment parmi eux un président, un vice-président et un secrétaire. Cette nomination requiert la majorité simple. Le mandat de ces officiers commence à la fin de la réunion à laquelle ils sont élus et se termine à la fin de la réunion annuelle subséquente. Si l'un ou l'autre doit être remplacé avant l'expiration de son mandat, les fonctions du remplaçant se terminent à la fin de la réunion annuelle subséquente.

Le président préside de droit toutes les assemblées des administrateurs et des associés. Il signe les procès verbaux, les règlements et tous les autres documents qui requièrent sa signature.

En cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président a les pouvoirs et assume les obligations du président.

Le secrétaire a la garde des documents et registres de la société. Il agit comme secrétaire aux assemblées du comité de gestion et à celle des associés. Il dresse le procès-verbal de toute réunion d'administrateurs et d'associés. Il en assure l'insertion au livre des procès-verbaux et la diffusion aux personnes concernées. Le secrétaire contresigne les procès-verbaux et transmet les avis de convocation des assemblées du comité de gestion aux autres administrateurs et des assemblées des associés aux associés.

10.3 Destitution

Tout officier ou membre du comité de gestion peut être démis de ses fonctions par résolution extraordinaire prise à une assemblée spéciale des associés convoquée à cette fin. À cette même assemblée, un remplaçant doit être nommé par résolution spéciale. Une révocation en vertu du présent paragraphe n'a pas à être justifiée et ne donne ouverture à aucune réclamation de l'associé révoqué.

10.4 Pouvoirs des administrateurs

Le pouvoir des administrateurs est limité aux décisions de simple administration. Relèvent des associés toutes les décisions de pleine administration, notamment celles portant sur l'aliénation de biens de la société hors du cours normal de ses affaires.

Un administrateur ne peut agir seul. Tout administrateur en fonction peut continuer à agir malgré une ou des vacances à condition que le quorum subsiste.

Les décisions des administrateurs se prennent à la majorité simple. En cas de désaccord sur une question qui leur paraît importante, les administrateurs peuvent la soumettre à une assemblée spéciale des associés.

10.5 Rémunération des administrateurs

Les membres du comité de gestion seront rémunérés pour le temps consacré à la gestion de la société. Cette rémunération est établie selon un tarif horaire à être déterminé de temps à autre par les associés par résolution ordinaire.

10.6 Ratification

Certaines décisions du comité de gestion doivent faire l'objet d'une ratification par les associés. Ainsi :

10.6.1 une résolution unanime est requise, notamment pour :

- dissoudre ou liquider volontairement la société pour une raison prévue aux présentes;
- admettre un nouvel associé;
- engager une dépense excédent dollars (..... \$);
- aliéner ou grever, hors du cours normal de ses affaires, un actif de la société dont la valeur est égale ou supérieure à dollars (..... \$);
- engager le crédit de la société pour une somme supérieure à dollars (..... \$);
- modifier le contrat de société.

10.6.2 une résolution spéciale (*ou* résolution extraordinaire) est requise, notamment pour :

- engager une dépense excédent dollars (..... \$);
- aliéner ou grever, hors du cours normal de ses affaires, un bien de la société dont la valeur est égale ou supérieur à plus de dollars (..... \$);
- engager le crédit de la société pour une somme supérieure à dollars (..... \$);
- embaucher des employés cadres, fixer leur rémunération ou les congédier;
- nommer le vérificateur;
- expulser un associé;
- consentir au retrait d'un associé.

Lorsqu'une décision doit être prise sur l'expulsion ou le retrait d'un associé, ce dernier, lorsque requis, doit quitter l'assemblée et s'abstenir de voter sur cette décision. Si un vote est pris sur la question de savoir s'il doit quitter l'assemblée, on ne tient pas compte de ses voix.

Les actes auxquels réfère le présent article peuvent être décidés par les associés sans avoir été proposés par le comité de gestion.

ARTICLE 11 ASSEMBLÉES

11.1 Assemblée annuelle

Les associés doivent tenir au moins une assemblée annuelle dans les quarante-cinq (45) jours de la production des états financiers pour y discuter, d'une façon générale, du déroulement des activités de la société et procéder à la nomination des administrateurs et à la détermination des participations des associés dans les bénéfices, selon les règles prévues aux présentes et à l'adoption d'un budget.

11.2 Assemblées spéciales

Il sera loisible à chacun des associés de convoquer en tout temps, sur préavis de cinq (5) jours francs, une assemblée spéciale des associés pour y discuter d'un point particulier.

11.3 Assemblées mensuelles

À tous les mois, les associés tiendront une assemblée au sujet des affaires courantes de la société et de la formation et du perfectionnement des associés et des collaborateurs.

11.4 Dates des assemblées mensuelles

À l'assemblée annuelle, les associés fixent les dates des assemblées mensuelles de la société.

11.5 Quorum et vote

Sous réserve des décisions requérant une majorité plus élevée, le quorum aux assemblées de la société est la majorité des associés. Seuls les associés ont le droit de vote.

OU

Sous réserve des décisions requérant une majorité plus élevée, le quorum aux assemblées de la société est de deux associés représentant personnellement ou par procuration cinquante et un pour cent (51 %) des droits de vote dans la société.

Chaque associé a une voix (*ou* a une voix par unité de participation) (*ou* a une voix par point dans les revenus nets), tel que ci-après déterminé.

Le vote se prend à main levée, sauf si un vote secret est demandé par un associé ou son représentant.

11.6 Convocation

Aucune convocation n'est requise pour les assemblées mensuelles dont les dates ont été fixées à l'avance à l'assemblée annuelle. Toute réunion tenue à une autre date doit être précédée d'un avis de cinq (5) jours francs donné par le secrétaire. Cet avis peut être verbal.

11.7 Procuration

Un associé peut être représenté par un autre associé à toute assemblée de la société. La procuration doit être constatée par écrit et signée par le mandant.

11.8 Règles de procédure

Le président détermine les règles de procédure applicables si le contrat de société est muet sur cette question.

11.9 Résolutions signées

Les résolutions écrites, signées par tous les associés habiles à voter ces résolutions lors des assemblées des associés, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Ces résolutions sont conservées dans le registre des procès-verbaux des assemblées des associés.

11.10 Participation par tout moyen

Les associés peuvent participer et voter à une assemblée des associés par tout moyen, notamment par téléphone, permettant aux participants de communiquer immédiatement entre eux. Lors d'une assemblée à laquelle un associé participe par téléphone ou par un autre moyen au même effet, le vote par scrutin secret ne peut être demandé et un associé qui participe à l'assemblée par tel moyen ne peut pas être représenté à cette assemblée par un fondé de pouvoir. La déclaration de la part du président et du secrétaire de l'assemblée ainsi tenue et selon laquelle un associé a participé à l'assemblée ou a consenti à la tenue de l'assemblée a pour effet de tenir pour réputée la présence de cet associé. En cas d'interruption de la communication avec un ou plusieurs associés, l'assemblée demeure valide si le quorum est maintenu.

ARTICLE 12 RÈGLES ADMINISTRATIVES

12.1 Dettes contractées dans le cours ordinaire des affaires

Pendant sa durée, la société n'est tenue qu'au paiement des dettes contractées par les associés dans le cours ordinaire de ses affaires en accord avec le budget adopté.

12.2 Dépenses importantes

Lorsque un associé veut engager une dépense de quelque importance pour le compte de la société, le comité de gestion doit être consulté et être en accord sous peine pour celui qui autorise ou engage cette dépense d'en être personnellement responsable. Une telle

2113

consultation n'est cependant pas requise s'il s'agit de dépenses ou déboursés de nécessité courante pour la bonne marche des affaires.

12.3 Engagement financier

Un associé ne peut, sans le concours et le consentement du comité de gestion, transiger, libérer, remettre une créance de la société ou consentir un délai pour son paiement ou son acquittement ou ne peut de la même manière, tirer, signer ou endosser une lettre de change, un billet à ordre ou un chèque ou contracter une dette ou une obligation ou donner des garanties pour le compte de la société.

12.4 Paiement des dépenses avant partage des revenus

Avant tout partage des revenus de la société, les dépenses engagées ou prévues doivent être payées.

12.5 Apports additionnels

Tout associé doit faire en sorte que la société dispose en tout temps de liquidités pour acquitter ses dépenses courantes. En conséquence, chaque associé devra y contribuer en proportion de sa participation dans la société, en numéraire ou par emprunt. Toute somme non payée au moment requis porte intérêt au taux préférentiel de l'institution où la société fait ses affaires de nature bancaire, sans préjudice au droit de la société de racheter les parts de l'associé défaillant.

ARTICLE 13 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la société correspond à l'année civile.

ARTICLE 14 COMPTABILITÉ ET COMPTES DE BANQUE

14.1 Tenue des livres de comptabilité

Les livres de comptabilité de la société sont tenus suivant la base des revenus et dépenses en tenant compte des travaux en cours et des comptes à recevoir. Chaque associé a accès aux livres comptables.

14.2 Signature des chèques

La société peut avoir plusieurs comptes de banque et les chèques tirés sur ces comptes sont signés par les personnes autorisées suivant les documents remis aux banques.

14.3 Compte bancaire courant

L'institution bancaire de la société sera choisie par résolution spéciale des associés. Les chèques, lettres de change et autres effets émis, acceptés ou endossés au nom de la

2114

société doivent être signés par un associé sous réserve des dispositions des articles 11.2 et 11.3.

OU

Tout chèque ou lettre de change ou billet excédant dollars (..... \$) doit être signé par deux associés.

14.4 Compte en fidéicommiss

La société aura également un ou plusieurs comptes en fidéicommiss dans lesquels toutes sommes d'argent confiées à la société par des tiers et n'appartenant pas à la société seront déposées. Tous les effets relatifs aux transactions en fidéicommiss doivent être signés par deux associés.

ARTICLE 15 ÉTATS FINANCIERS

15.1 États mensuels

Des états financiers internes seront préparés chaque mois par le service de la comptabilité et seront produits aux associés à chaque réunion mensuelle.

15.2 États financiers annuels

Des états financiers vérifiés par un comptable agréé nommé par les associés seront préparés et remis à l'assemblée annuelle des associés; cette assemblée devra se tenir chaque année au plus tard le quarante-cinquième (45^e) jour suivant la production des états financiers.

15.3 Honoraires

Les honoraires et frais de vérification sont à la charge de la société.

ARTICLE 16 PARTAGE DES BÉNÉFICES

CHOIX 1

Les bénéfices de la société seront partagés entre les associés en parts égales.

CHOIX 2

La part d'un associé dans les bénéfices est la même que sa part dans l'actif telle qu'elle est déterminée au paragraphe 6.1 des présentes.

CHOIX 3

La part d'un associé dans les bénéfices sera établie annuellement par le rapport du nombre de parts qui lui sont dévolues sur le nombre total de parts attribuées à tous les associés. Un comité formé de associés nommés par résolution (ordinaire, spéciale...) sera chargé de déterminer ces parts en tenant compte des facteurs suivants :

- a) le nombre d'heures facturables comptabilisé par l'associé au cours de l'exercice qui vient de s'écouler;
- b) le taux horaire auquel les travaux de l'associé ont été facturés;
- c) le montant total de facturation dont l'associé est responsable;
- d) le montant total de facturation auprès des nouveaux clients démarchés au cours de l'exercice;
- e) le nombre d'heures qui ne peuvent être facturées directement au client mais qui ont été consacrées aux affaires de la société;
- f) le nombre d'heures consacrées par l'associé aux activités communautaires, sociales et promotionnelles, aux associations professionnelles, à l'enseignement, aux congrès et activités de formation, tel que le tout est préalablement discuté et accepté par les associés.

CHOIX 4

16.1 Le partage des bénéfices est basé sur un système de points dont le total est de mille (1 000). Ces points sont répartis en cinq catégories d'apports qui déterminent la participation de chaque associé dans la société, soit l'apport en capital, l'apport en temps facturable, l'apport en clientèle, l'apport en années d'expérience et l'apport en habileté.

16.2 Les apports en capital donnent droit à une part des bénéfices selon la formule suivante : l'apport en capital d'un associé, divisé par l'apport en capital de tous les associés, multiplié par cent (100). Le résultat correspond au nombre de points attribuables à un associé pour cette catégorie d'apport.

16.3 Les apports en temps facturable donnent droit à une part des bénéfices selon la formule suivante : le nombre d'heures éligibles d'un associé, divisé par le nombre total d'heures éligibles du total des associés multiplié par cent (100). L'expression « nombre d'heures éligibles » comprend le nombre d'heures facturées par un associé personnellement, plus le nombre d'heures facturées par les employés ou collaborateurs dans les dossiers dont il est responsable, plus les heures consacrées aux tâches administratives dans le cadre de la gestion de la société.

16.4 Les apports en clientèle donnent droit à une part des bénéfices selon la formule suivante : le montant de la facturation des dossiers d'un associé ayant établi le premier contact avec un client dont un mandat est résulté dans les six (6) mois suivant ce premier contact avec ce client, divisé par la facturation totale de la société multiplié par deux cent cinquante (250).

16.5 Le nombre d'années d'expérience donne droit à une part des bénéfices selon la formule suivante : le nombre d'années de pratique d'un associé divisé par le nombre d'années d'expérience de tous les associés, multiplié par cinquante (50). Pour avoir droit au nombre de points que donne ce calcul, un associé doit avoir au moins cinq (5) années

2116

d'expérience le premier jour ouvrable d'un exercice financier et avoir facturé au moins (.....) heures.

16.6 Les apports en habileté donnent droit à une part des bénéfices selon la formule suivante : la facturation totale dans les dossiers d'un associé inscrit au dossier d'un client comme étant responsable de la supervision de l'exécution d'un dossier ou mandat exécuté par cet associé ou un collaborateur, divisé par la facturation totale de la société multiplié par cinq cent (500).

Le résultat de chacune des opérations ci-dessus correspond au nombre de points attribuables à chaque associé en regard de chaque catégorie d'apports.

ARTICLE 17 DÉTERMINATION DES BÉNÉFICES OU REVENUS NETS DISTRIBUABLES

Les bénéfices de la société sont déterminés selon les calculs qui seront effectués suivant la méthode de « comptabilité d'exercice modifiée », c'est-à-dire que l'on déduira des honoraires facturés pendant une période, payés ou non, les dépenses payables, payées ou non. L'expert-comptable de la société déterminera annuellement lesdits bénéfices et en fera rapport à la société dans les trois (3) mois suivant la fin de chaque exercice financier. Ce rapport doit être approuvé par résolution spéciale avant qu'il ne soit procédé à la distribution des bénéfices.

ARTICLE 18 CESSATION DU DROIT AUX BÉNÉFICES

Un associé cesse d'avoir droit au partage des bénéfices à compter de son retrait, de son expulsion, de son décès ou lorsqu'il cesse de toute autre manière d'être associé. À compter de l'un ou l'autre de ces événements, les bénéfices n'accroissent qu'aux associés restants.

ARTICLE 19 TRAVAUX EN COURS

19.1 Détermination de la valeur des travaux en cours

De temps à autre les associés fixeront par résolution extraordinaire la valeur qu'ils attribuent aux travaux en cours et cette valeur demeurera en vigueur jusqu'à modification.

19.2 Critères d'établissement de la valeur des travaux en cours

Cette valeur sera établie en tenant compte de la durée des travaux, de l'importance des montants et du délai moyen de paiement des notes d'honoraires.

19.3 Utilisation de la valeur des travaux en cours

Cette valeur ne sera pas portée aux états financiers préparés par les experts-comptables et sera utilisée aux seules fins prévues par le présent contrat.

OU

19.3 Travaux en cours (si applicable)

Il est convenu que la répartition des travaux en cours aux fins des déclarations fiscales de revenu de chaque associé sera établie selon les proportions prévues plus haut pour le partage des bénéfices.

20 MODALITÉ DE DISTRIBUTION DES BÉNÉFICES

20.1 Avances hebdomadaires

Pendant la première année de la société, la société versera hebdomadairement, à chaque jeudi, aux associés, à titre d'avance sur la part des bénéfices annuels estimés à laquelle ils ont droit, les montants déterminés à l'annexe 20.1. Pour les années subséquentes, ces montants peuvent être révisés annuellement.

20.2 Avances trimestrielles

Pendant la première année de la société, la société versera trimestriellement aux associés, les quinze (15) mars, juin, septembre et décembre, si les liquidités le permettent, à titre d'avance sur la part des bénéfices annuels estimés à laquelle ils ont droit les montants déterminés à l'annexe 20.2. Pour les années subséquentes, ces montants peuvent être révisés annuellement.

20.3 Distribution annuelle

20.3.1 Le solde des bénéfices nets distribuables sera versé aux associés dans les dix (10) jours de la réception des états financiers annuels.

20.3.2 Si la société subit une perte pour un exercice annuel donné, cette perte, à moins qu'elle ne soit couverte par des provisions accumulées à cet effet, sera comblée à l'aide d'emprunts effectués par la société et dans ce cas, aucune autre distribution de bénéfices ne pourra être faite tant que ces emprunts n'auront pas été complètement remboursés.

ARTICLE 21 CONTRIBUTION AUX PERTES

Chaque associé contribue aux pertes de la société dans la même proportion que celle ci-dessus établie pour le partage des bénéfices.

ARTICLE 22 RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE**22.1 Maintien d'une assurance-responsabilité excédentaire**

Tant et aussi longtemps que durera la société, celle-ci et les associés devront se protéger pour les couvertures en excédant de l'assurance-responsabilité prescrite par l'Ordre professionnel, qu'ils détermineront de temps à autre contre toutes réclamations et poursuite en responsabilité intentée à la suite de l'exercice de la profession des associés et ce, au moyen d'une ou de plusieurs polices d'assurance ou de garanties adéquates, dont les primes seront à la charge de la société.

22.2 Retrait d'un associé

Advenant son retrait de la société autrement que par décès ou retraite définitive de la pratique professionnelle, tout associé doit voir à se protéger pour l'avenir par assurance, personnellement et à ses propres frais.

22.3 Décès ou retraite définitive de la société

Au décès ou à la retraite définitive d'un associé de la pratique, la société paiera, s'il y a lieu, toute prime unique qui serait requise pour couvrir la responsabilité de cet associé pour le passé, le tout à même l'indemnité payable à cet associé ou à sa succession.

22.4 Réclamation en responsabilité**22.4.1 FRANCHISE**

Si une réclamation en responsabilité devait être exécutée contre un ou plusieurs associés, tout montant ainsi exigible, mais payable au titre de la franchise imposée aux termes de la police d'assurance-responsabilité et non payé par l'assureur, sera acquitté par la société pour la première réclamation et par le ou les associés concernés pour les réclamations suivantes.

22.4.2 Tout montant dépassant le montant assuré ou payé par l'assureur est supporté par l'associé concerné seulement.

22.5 Amende

Toute amende imposée à un associé doit être acquittée par ce dernier et non par la société.

ARTICLE 23 VACANCES

23.1 Chaque associé doit prendre un minimum de trois (3) semaines de vacances annuellement. Toute autre vacance doit faire l'objet d'une décision des associés.

OU

23.1 Tout associé a droit à (.....) semaines de vacances par exercice financier annuel. Un associé ne peut accumuler les périodes de congé. Elles seront perdues si elles ne sont pas utilisées.

ARTICLE 24 MALADIE, INVALIDITÉ OU INCAPACITÉ

24.1 Assurance salaire

Chaque associé doit contracter et maintenir en vigueur une assurance salaire comportant au moins les éléments suivants :

24.2 Part de l'associé absent pour cause

Dans le cas où l'un des associés est absent pour cause de maladie, de paternité ou maternité, d'invalidité ou d'incapacité, et qu'il est ainsi empêché d'exécuter les devoirs inhérent à profession de, cet associé a droit de recevoir pendant cette absence, mais pour une période d'au plus mois, le revenu correspondant à sa participation dans la société pour l'année ou pour les années alors en cours tout comme s'il travaillait normalement.

24.3 Durée maximale de l'absence

Lorsque l'absence d'un associé a duré plus de douze (12) mois consécutifs, cet associé doit se retirer de la société; il cesse alors d'avoir droit au partage des revenus de la société.

24.4 Prime d'assurance-salaire

Toute prime d'assurance-salaire qui couvre le manque à gagner en raison de la maladie ou de l'incapacité est en tout temps à la charge de l'associé assuré ou lui est imputée comme retrait si elle est payée par la société.

ARTICLE 25 RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

OPTION « A » POUR SOCIÉTÉ À DURÉE FIXÉE

25.1 Retrait volontaire interdit

Un associé ne peut se retirer volontairement de la société avant l'expiration de la durée de la société.

OU

25.1 Retrait volontaire

25.1.1 Un associé peut se retirer de la société à la condition qu'il ait obtenu l'accord de la majorité des autres associés par résolution spéciale (*OU* : par résolution extraordinaire)

2120

adoptée à une assemblée des associés qui doit se tenir dans les soixante (60) jours de l'avis écrit. Cet avis peut être donné sous pli recommandé avec avis de réception, de main à main avec confirmation de réception ou par huissier. À cette assemblée, il n'est pas tenu compte des voix de l'associé qui veut se retirer. L'avis d'autorisation de retrait ou de refus d'autorisation de retrait doit être transmis par écrit à l'associé qui désire se retirer dans les soixante (60) jours de la réception de l'avis transmis par l'associé qui désire se retirer. Cet avis peut être donné sous pli recommandé avec avis de réception, de main à main avec confirmation de réception ou par huissier. À défaut d'une réponse des associés dans le délai imparti, les autres associés sont réputés refuser le droit de retrait.

25.1.2 Si les autres associés accordent le droit de retrait, ils devront acquérir les parts de l'associé sortant dans le délai imparti, au prix et selon les modalités prévus aux présentes.

OU

OPTION « B » POUR SOCIÉTÉ DONT LA DURÉE N'EST PAS FIXÉE OU DONT LE CONTRAT ACCORDE LE DROIT DE RETRAIT.

25.1 Retrait volontaire

25.1.1 Un associé peut se retirer volontairement de la société. Il doit communiquer son intention aux autres associés en donnant de bonne foi et non à contretemps un avis écrit sous pli recommandé avec avis de réception (ou un avis écrit donné de main à main avec confirmation de réception ou un avis écrit livré par huissier). Dans cet avis, l'associé doit offrir de vendre sa part aux autres associés ou à la société. Les autres associés ont un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de cet avis pour acquérir cette part. Si l'un des associés ne désire pas se porter acquéreur de la part de l'associé sortant, sa portion sera offerte aux autres associés dans la proportion de leur participation dans la société et selon la même procédure que celle prévue au présent paragraphe. Si les autres associés ne désirent pas se porter acquéreurs, la société doit racheter la part de l'associé sortant.

25.2 Causes de retrait forcé

Sous réserve de toute mesure prise aux termes des présentes quant à l'un ou l'autre des événements suivants, un associé cesse de faire partie de la société :

- par suite de son décès;
- par suite de sa radiation ou suspension du droit d'exercice;
- par suite de l'ouverture d'un régime de protection à son égard;
- par suite de son expulsion de la société sur décision des associés prise conformément aux dispositions contenues au présent contrat;
- par suite de sa faillite ou de la cession volontaire de ses biens;
- par suite d'un jugement rendu et ordonnant la saisie de ses parts;

2121

- par suite d'une invalidité le rendant incapable de fournir les apports en activités et en industrie auxquels il est tenu en vertu des présentes ou de son absence au sens du C.c.Q.;
- par suite de l'imposition d'une peine d'emprisonnement;
- lors de sa retraite;
- par le non-respect du contrat de société.

25.3 Établissement des revenus et de la part de capital revenant à l'associé sortant

25.3.1 Dans les cas prévus aux paragraphes précédents, il y a lieu d'établir les revenus et la part de capital qui doivent être versés à cet associé ou à sa succession à la date de son retrait. Aux fins de calcul de la valeur de la part sociale d'un associé, on retient :

- i) le montant de son compte de capital tel que déterminé dans le présent contrat;
- ii) le solde porté au crédit de son compte pour travaux en cours;
- iii) le solde créditeur de son compte de surplus distribuable;
- iv) si l'associé concerné cesse d'être associé à cause de son décès, de son invalidité ou de la cessation de l'exercice de sa profession de, une somme représentant la valeur de l'achalandage de cet associé, laquelle est calculée en multipliant par (.....) le montant des bénéfices annuels moyens qui lui ont été attribués pour les trois années précédant son départ;
- v) les dettes de la société envers l'associé.

Du montant ainsi obtenu, on déduira :

- les prélèvements qui lui ont été versés au cours de l'exercice pendant lequel a lieu le retrait;
- les dettes de l'associé envers la société;
- le solde débiteur porté à son compte de surplus distribuable;
- sa part dans les pertes pour l'exercice en cours, le cas échéant.

25.3.2 Dans l'éventualité du retrait d'un associé pour l'une ou l'autre des raisons ci-dessus, il sera tenu compte, pour établir la valeur de la part sociale, de toutes sommes que la société pourra être vraisemblablement appelée à payer pour le compte de cet associé. Des réserves comptables pourront être prises à cet égard, à la discrétion de la société, et avant de procéder au paiement de la part sociale de cet associé.

25.3.3 Mode de paiement

Sous réserve des dispositions du paragraphe 25.5.2, le paiement de la part d'un associé qui se retire est payable de la façon suivante :

.....

25.4 Méésentente entre les associés

25.4.1 En cas de méésentente entre les associés rendant le climat de la société difficile, tout associé ou groupe d'associés peut offrir d'acheter les parts de ses associés ou vendre toutes ses parts dans la société aux autres associés. La partie offrante donne un avis à l'autre partie, par écrit, établissant les conditions selon lesquelles elle est disposée à vendre ou à acheter les parts en question. Un délai de (.....) jours est accordé aux associés autres que la partie offrante afin d'aviser la partie offrante qu'ils désirent acheter ou vendre aux conditions mentionnées à l'offre. Dès lors, la partie offrante est tenue de vendre ou d'acheter, selon le cas. Si les autres associés n'avisent pas la partie offrante de leur choix dans le délai imparti, la propriété des parts sociales est, dès l'expiration du délai imparti, automatiquement et immédiatement transférée à la partie qui est censée avoir acheté.

25.4.2 Les parties s'engagent à signer tous documents pour donner suite à la clause précédente. À défaut de ce faire, le ou les associés en défaut devront, en plus d'être obligés de transférer leurs parts, payer à titre de dommages liquidés une somme équivalant à pour cent (.....%) du prix établi dans la susdite offre originale.

25.4.3 Le transfert entre vifs des parts à l'offrant ne peut toutefois être effectif avant que l'associé dont les parts doivent être cédées ne soit préalablement libéré de ses obligations, cautionnements ou endossements personnels relatifs aux affaires de la société.

25.5 Décès d'un associé

25.5.1 Tel que mentionné plus haut, le décès d'un associé entraîne la perte de qualité d'associé. Les héritiers du défunt sont tenus de vendre et les associés survivants sont tenus d'acheter les parts de cet associé.

25.5.2 Si l'indemnité de décès versée par l'assureur en raison de la police d'assurance sur la vie contractée en vertu des présentes est égale ou supérieure à la valeur des parts de l'associé décédé, le paiement des parts se fera lors de la signature de l'acte de vente qui devra avoir lieu dans les jours de la réception de la prestation de décès de la police d'assurance sur la vie. Dans le cas contraire, le montant de l'indemnité sera payé le jour de la signature de l'acte de vente, tel que ci-dessus prévu et le solde sera payé dans un délai de (.....) ans, avec intérêt au taux de pour cent (.....%) l'an, les intérêts étant payables mensuellement le premier jour de chaque mois.

25.6 Valeur des parts

25.6.1 Les associés doivent concurremment à la signature de la présente convention, établir la valeur actuelle des parts sociales. Cette valeur apparaît à un document qui demeure

annexé à l'original des présentes comme ANNEXE « 25.6.1 » après avoir été reconnu véritable et signé pour identification par en présence du notaire.

25.6.2 Annuellement, les associés devront, dans les trente (30) jours de la réception des états financiers déterminer la valeur des parts en tenant compte du compte de capital, des travaux en cours et de l'achalandage. Cette détermination de valeur sera consignée dans un document signé par tous les associés et dont un exemplaire devra être déposé dans les registres de la société. À défaut de ce faire, la valeur des parts sociales sera déterminée par le dernier vérificateur de la société.

25.7 Assurance sur la vie

25.7.1 Chaque associé s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur une police d'assurance sur la vie de la façon et pour les montants apparaissant à l'ANNEXE « 25.7.1 » qui demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties en présence du notaire, de façon à permettre le paiement à ses héritiers de la totalité ou d'une partie substantielle des parts d'un associé qui décède. Les associés pourront convenir de modifier les montants d'assurance si la situation le justifie.

25.7.2 Les associés devront acquitter ponctuellement les primes et fournir la preuve de leur paiement. Un associé ne peut céder ses droits dans sa police, ni la transporter ou l'hypothéquer ni emprunter sur ses valeurs sans le consentement unanime des autres associés.

25.7.3 En cas de retrait d'un associé, les autres associés devront lui céder les polices qu'ils détiennent sur sa vie sur paiement par cet associé du montant des valeurs de rachat accumulées sur celle-ci. Il en sera de même en cas de dissolution de la société.

25.8 Responsabilité personnelle de l'associé

Tout associé qui quitte la société demeure personnellement responsable à l'égard des tiers pour les engagements qu'il a pu prendre à titre professionnel. Les actes professionnels qu'il a posés pendant qu'il était membre de la société et sa responsabilité demeurent, à moins qu'il n'en soit dégagé par ses associés. Tel que mentionné plus haut, la société doit le libérer des engagements financiers qu'il aura pu souscrire pour le bénéfice de la société.

25.9 Non-concurrence et non-sollicitation

25.9.1 L'associé qui quitte la société ne peut directement ou indirectement établir un bureau de ou exercer la profession de dans un rayon de (.....) kilomètres de l'établissement principal de la société pendant une période de (.....) ans à compter du moment où il cesse d'être associé.

25.9.2 Tout associé qui quitte la société doit s'abstenir, pendant une période de (.....) années à compter de son départ, de solliciter tant directement qu'indirectement, pour lui-même ou pour des tiers, par l'entremise d'une autre société ou autrement, les clients de la société, de leur offrir ses services professionnels de et de dévoiler toutes informations concernant la clientèle, les techniques et les méthodes de travail de la société.

25.9.3 Lorsqu'un associé quitte la société mais qu'il obtient par ailleurs des mandats pour un client de la société, il devra verser à la société, à titre de dommages liquidés tous les honoraires perçus de ce client, sans préjudice pour la société d'exercer les recours permis par la loi, les parties considérant dès à présent l'injonction comme la procédure appropriée dans ce cas.

25.9.4 L'associé qui se retire ne peut non plus, pendant une période de (.....) ans à compter de son retrait ou dans les trois (3) mois précédant son retrait, solliciter les services d'associés ou de membres du personnel de la société.

ARTICLE 26 EXPULSION DE LA SOCIÉTÉ

26.1 Tout associé peut être expulsé de la société par résolution extraordinaire des associés. Le ou les associés faisant l'objet de l'expulsion ne peuvent participer à la décision ni être considérés pour établir la majorité requise. En cas d'expulsion, le processus de transfert des parts prévu au présent contrat s'applique intégralement et l'associé expulsé doit obligatoirement s'y soumettre.

ARTICLE 27 RETRAITE

À l'âge de soixante-cinq (65) ans, un associé acquiert le droit de se retirer de la société.

ARTICLE 28 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

28.1 Partage des dossiers entre associés

En cas de dissolution, les dossiers seront partagés entre les associés de façon à donner priorité au bon service à la clientèle et en privilégiant l'associé source. En cas de désaccord, les associés s'engagent à respecter les instructions écrites des clients. Sous réserve de la reprise par un associé de ses apports qualifiés d'apports privés et d'apports réservés, les autres biens de la société seront partagés à l'amiable entre les associés. À défaut d'entente, les règles du Code civil s'appliqueront.

28.2 Utilisation du nom de la société

Après la dissolution de la société, aucun associé n'aura le droit de faire affaires sous le nom de la société ou sous un nom prêtant à confusion avec celui-ci, à moins que ce nom ne soit son propre nom ou celui d'une autre personne vivante avec laquelle cet associé forme une nouvelle société.

ARTICLE 29 CLAUSE DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE

Les parties conviennent que tout différend relatif à la présente convention ou découlant de son interprétation ou de son application sera soumis à une médiation. À cet effet, les parties aux présentes s'engagent à participer à au moins une rencontre de médiation en y déléguant une personne en autorité de décision; le médiateur sera choisi par les parties. Si aucune entente n'intervient dans les 60 jours suivant la nomination du médiateur, ce différend sera tranché de façon définitive par voie d'arbitrage, à l'exclusion des tribunaux, selon les lois du Québec. Les parties peuvent à tout moment convenir d'un délai plus long avant de soumettre le différend à l'arbitrage.

À moins que les parties n'en décident autrement dans une convention d'arbitrage, l'arbitrage se déroulera sous l'égide d'un arbitre seul et sera conduit conformément aux règles de droit et aux dispositions du *Code de procédure civile*. La sentence arbitrale sera finale, exécutoire et sans appel et liera les parties.

Dont Acte